

ARGUMENTATION

DU MEMBRE SIEGEANT DANS LA CONTESTATION DE L'ÉLECTION DU COMTÉ DE

KAMOURASKA.

Trois points sont en cause pour le moment devant le comité chargé de connaître de la contestation de l'élection du comté de Kamouraska, savoir :

1° *Le manque de places de poll dans les paroisses Saint-Pacôme et Mont-Carmel et le township d'Ixworth.*

2° *Le manque d'avis suffisant entre le jour de l'affiche de la proclamation de l'Officier-Rapporteur et le jour de la nomination.*

3° *Le manque d'un député Officier-Rapporteur dans la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska.*

(Minutes du Comité, pages 9 et 10.)

Le membre siégeant répond à ces objections à la forme dans l'élection contestée du comté de Kamouraska :

1°. Que les prétendues localités séparées de Saint-Pacôme, Mont-Carmel et Ixworth n'étaient pas au temps de l'élection des localités séparées pour les fins de la loi des élections, ni aucunes autres fins religieuses, civiles, politiques ou municipales.



2°. Que les avis d'élection ont été suffisants et faits suivant l'esprit et la lettre de la loi.

3°. Que l'Officier-Rapporteur n'est pas exclu de la présidence d'aucun poll durant l'élection d'un comté pour lequel il est officier-rapporteur.

4°. Que de plus, relativement à l'absence de polls dans les prétendues localités ci-dessus désignés, le candidat deçu, les pétitionnaires en cette cause et les élec-

teurs se sont déclarés satisfaits des arrangements faits par l'officier-rapporteur.

5 °. Que lors-même que toutes ces prétendues irrégularités seraient en effet des irrégularités, elles ne seraient le fait ni du membre siégeant ni des électeurs, et ne pourraient annuler une élection que dans le cas où les pétitionnaires auraient prouvé concurremment que par le fait de telles informalités, un nombre d'électeurs suffisant pour changer le résultat de l'élection ont été empêchés de voter.

Les deux premières objections des pétitionnaires sont d'abord matière de preuve, puis d'argumentation. Analisons en peu de mots, la preuve fournie par les pétitionnaires et le membre siégeant sur le fait de l'existence des trois localités de Saint-Pacôme, Mont-Carmel et Ixworth comme localités séparées au temps de la dernière élection dont il s'agit.

SAINT-PACÔME.—Les pétitionnaires produisent copie d'un decrêt canonique érigeant une partie de la paroisse de Notre-Dame de Liesse de la Rivière-Ouelle en paroisse sous le nom de Saint-Pacôme ; puis une preuve verbale faite par les témoins, MM. Têtu, Frénette et Casgrain, lesquels trois témoins disent que la localité dite Saint-Pacôme existait au temps de la dernière élection comme localité séparée ; mais qui, transquestionnés, répondent que dans le temps de l'élection et avant l'élection les habitants de Saint-Pacôme n'avaient pas d'autre curé que celui de la Riviére-Ouelle, allaient au service divin à la Rivière-Ouelle, payaient leurs cotisations à la Rivière-Ouelle, n'avaient pas d'autres commissaires d'écoles, ni d'autres conseillers municipaux que ceux de la Rivière-Ouelle.

Le membre siégeant de son côté produit six témoins MM. Saint-Pierre, Hudon, Bégin, Blagdon, Garon et Dionne, qui jurent positivement que Saint-Pacôme, lors de la dernière élection n'était pas une localité séparée : que de fait le décrêt canonique n'avait pas encore alors eu son effet, que cette localité formait encore à cette époque partie intégrante de la paroisse de la Rivière-Ouelle ; que les habitants de cette localité de Saint-Pacôme avaient leur bureau de Poste, leurs commissaires des petites causes, leurs magistrats, leurs conseillers municipaux à la Rivière-Ouelle : qu'ils avaient le

curé de la Rivière-Ouelle pour curé, payaient leurs dîmes à la Rivière-Ouelle, avaient leurs bancs dans l'église de la Rivière-Ouelle, et se servaient exclusivement de cette église pour tous les actes publics et religieux. Qu'ils ont toujours avant et lors de la dernière élection voté à la Rivière-Ouelle pour toutes les élections politiques, scolaires et municipales.

MONT-CARMEL.—Les pétitionnaires prouvent par MM. Têtu et Frénette que cette localité était lors de la dernière élection en question une localité separée ; mais sur transquestions ils prouvent également que, comme Saint-Pacôme, Mont-Carmel n'a aucune organisation séparée et fait partie intégrante de la paroisse de Saint-Denis.

Le membre siégeant prouve par trois témoins, MM. Dionne, Quertier et Garon, que Mont-Carmel, n'est pas une localité séparée et ne possède aucune organisation religieuse, civile, politique ou municipale, autrement qu'en commun avec la paroisse de Saint-Denis.

IXWORTH.—La preuve des pétitionnaires sur le droit de cette localité à un poll se réduit à la production de copie d'une Patente érigeant ce Township et portant la date 1802, dans laquelle 1200 âcres de terre sont octroyés en arrière de Sainte-Anne à un M. O'Meara ; et aux témoignages de MM. Têtu, Frénette et Martineau. Les deux premiers temoins ne disent rien de bien positif relativement à ce township. M. Martineau dit d'abord que Ixworth est une localité séparée ; néanmoins, il répond aux transquestions que les habitants d'Ixworth vont à la paroisse de Sainte-Anne pour toutes leurs affaires publiques. Mais il y a un fait plus significatif que tout cela et qui est l'acte du témoin M. Martineau lui-même, comme schérif du district de Kamouraska, lequel fait est prouvé par M. Martineau et auquel il sera référé plus loin. M. Martineau, en outre, dit que les deux fiefs de Saint-Denis et de la Pocatière formant la paroisse de Sainte-Anne, sont bornés au township Ixworth, et il donne au fief Saint-Denis une profondeur d'une lieue et demie et à celui de la Pocatière une profondeur de deux lieues ; or la lettre-patente produite, donne une ligne droite pour limites entre le township Ixworth et la paroisse Sainte-Anne, formée de ces deux fiefs.

Le membre siégeant lui, produit huit témoins, MM. Deslauriers, Garon, Jos. Garon, Dionne, Sirois, Dubé, Marquis et Bouchette; les sept premiers jurent positivement que le township d'Ixworth n'est pas une localité séparée de Sainte-Anne, que les bornes de ce township ne sont pas même réglées et que de fait il y a un espace entre les fiefs ci-dessus désignés et le dit township, et que cet espace et la partie habitée du township font parties intégrantes de la paroisse Sainte-Anne, et que bien que la lettre-patente date de 1802, les habitants de ce township n'ont jamais exercé leurs droits de suffrage jusqu'au temps de la dernière élection, pour les fins générales et municipales qu'en commun avec la paroisse de Sainte-Anne dont ils sont les paroissiens.

M. Bouchette, le huitième témoin, et qui est le chef du département des arpenteurs pour le Bas-Canada prouve que les bornes ont changé dans le dit township depuis l'émission de la patente de 1802 et a fourni un plan figuratif indiquant ces changements; il dit en outre qu'il y a un espace entre le township et la paroisse, lequel espace pourrait par la suite faire partie du township. Il n'est pas besoin d'ajouter que le fait de l'existence de ce township en vertu de lettre-patente n'oblige pas d'y fixer un poll, car il existe une foule de townships qui n'ont pas un seul habitant, et notamment les townships de Bungauy et Parke dans le comté de Kamouraska, comme il appert par les documents filés dans la cause et nommément le bill de Représentation.

Résumons la preuve faite pour les localités en question, et remarquons d'abord que presque les seuls témoins qui font la preuve des pétitionnaires pour les trois localités, sont MM. Têtu et Frénette, qui examinés sur *voir dire*, ont déclaré tous deux avoir souscrit chacun leur quote-part de la somme nécessaire à défrayer les dépenses de la présente contestation; que M. Casgrain, l'un des témoins entendus relativement à Saint-Pacôme est le cousin germain de l'un des pétitionnaires, M. Letellier: Que M. Martineau, le dernier témoin des pétitionnaires sur les faits en question, a déclaré que comme shériff du district, il ne séparait jamais dans les documents de son bureau Mont-Carmel de Saint-Denis, ni Saint-Pacôme de la Rivière-Ouelle, ni Ixworth de la paroisse de Sainte-Anne. Ainsi donc il est prouvé à l'évidence que les localités en question étaient lors de la der-

nière élection, parties intégrantes des trois paroisses qui leur sont contigues, et que jusqu'au temps de la dernière élection en question, ils en faisaient partie pour toutes les fins religieuses, civiles, politiques et municipales, que jamais avant il n'avait été fixé de poll dans aucune de ces localités pour aucune élection de quelque genre que ce soit.

Mais il y a une preuve plus forte que tout cela encore de ce qu'étaient *réputées* les localités en question lors de la dernière élection du comté de Kamouraska, c'est le consentement verbal des candidats, MM. Chapais et Letellier, et le consentement tacite de la grande majorité des électeurs présents au jour de nomination, aux arrangements faits par l'officier-rapporteur. Or, cet acquiescement est prouvé positivement par dix témoins MM. J. G. Taché, l'officier-rapporteur, St. Pierre, Hudon, Cyp. Dionne, Deslauriers, Jos. Garon, Jos. Dionne, Dubé, Béchard et DeBoisbrillant ; pareil consentement est certainement la preuve la plus emphatique que les localités en question n'étaient pas reputées localités séparées dans le comté de Kamouraska, lors de la dernière élection : car les deux candidats avaient chacun l'espoir du succès et un égal intérêt à procéder régulièrement.

Les pétitionnaires ont prouvé que depuis l'élection et six mois après, il a été nommé des conseillers municipaux pour Saint-Pacôme, Mont-Carmel et Ixworth ; ceci ne prouve pas que ces localités étaient ***réputées*** localités ***séparées*** au terme de la loi à la dernière élection. Une paroisse de 3 ou 4000 âmes peut dans six mois être divisée en deux paroisses, ce qui n'empêcherait pas que six mois avant les deux n'en formaient qu'une. Cette preuve, en dehors de la cause, ne peut que confirmer la preuve du membre siégeant, en démontrant que ce n'est que six mois après l'élection, que l'organisation *séparée* de ces trois localités a commencé ; car " *commencer à* " *exister aujourd'hui c'est dire qu'on n'existait pas hier.*"

La seconde objection des pétitionnaires est, *le manque d'avis suffisant entre le jour de l'affiche de la proclamation de l'officier rapporteur et le jour de la nomination.* Deux témoins ont été produits pour établir le fait, l'officier-rapporteur, M. Taché, et M. Michaud, son clerc d'Election ; ce dernier ne prouve rien et dit ne pas se

rappeler des dates. M. Taché, l'officieur-rapporteur, prouve la suffisance et la régularité des avis donnés.

Le fait d'un pareil avancé, sans apparence aucune de fondement, avec celui prouvé du consentement donné aux arrangements des Polls, n'ont pas besoin de commentaires.

La troisième et dernière objection à la forme faite par les pétitionnaires, est: *le manque d'un député officier-rapporteur pour la paroisse de St. Louis de Kamouraska*, Objection fondée sur les dispositions de la 12e Vict., c. 27, qui règle la manière dont seront faites les élections, et spécialement sur la section XVIII ......*shall appoint a Deputy Returning Officer for each Parish, Township, &c.*

Il est admis dans toutes les cours de justice, en loi et en équité, en Angleterre et dans ce pays, et par tous les Comités d'Elections, que la loi statuée a des exigences de deux sortes, savoir : des exigences allant à pourvoir à la due manière de procéder, exigences qui tombent sur le fonctionnaire chargé d'agir, et des exigences qui obligent tout le monde et sont à peine de nullité comme exigences de justice et de droit absolu : ces distinctions se retrouvent chez tous les penples, parceque c'est un aphorisme, un axiome, que *la lettre est imparfaite.* Dans la Jurisprudence Anglaise on a distingué des dispositions légales qui emportent nullité par le mot *Imperatives*, et les dispositions légales qui n'emportent pas nullité par le mot *Directory.* Voyons ce qui constitue une disposition *Imperative* ou emportant nullité dans l'idîome légal Anglais qui est le nôtre. surtout en fait de droit constitutionel. Lord Tenterdon dit : " *It has been asked what " language will make a Statute imperative? Negative " words would have given it that effect.* " Le juge Taunton, dans le cas de Pearse *vs.* Morris (2 A et E 96), dit : " That a clause is directory where the provisions contain " mere matter of direction and nothing more ; but not " so where they are followed by such words as are used " here, viz : *that any thing done contrary to such pro- " visions shall be null and void to all intents.* " Dans l'affaire Griffith *vs.* Apreece, (Crock's Rap : p. 104), la Cour déclare : " But a negative Statute takes away the " *common law* remedy absolutely, for a negative Statute " is in its form prohibitory. " (Voyez de plus Espinasse Actions on Statutes, page 104).

On pourrait multiplier à l'infini les décisions des

Cours de justice et les opinions des publicistes sur le sujet; mais ce serait charger inutilement ce mémoire; d'ailleurs plusieurs décisions de comités d'élections qui seront citées plus loin, confirment la jurisprudence en pareille matière. Les dispositions de la 12e Vict. Chap. 27, sur lesquelles on s'appuie, n'étant pas couchées dans cette forme ou avec les accessoires propres à les rendre *impératives*, il faut donc pour traiter la question, s'appuyer sur la loi commune et chercher l'intention du législateur dans la loi même et *dans les lois qui l'ont précédée sur le même sujet, ayant le même but pour objet.* Car pour frapper de nullité un *procédé* bon en soi d'après la loi commune, il faut que la loi statuée comme on vient de le voir soit évidente, explicite. en un mot *impérative.* Par la loi commune : "Le principal est la source du pou-" voir de l'agent : " La délégation comporte chez le " commettant la possession du pouvoir délégué." *A de-" puty is only the shadow of the officer in whose name he " doth all things.—Tomlin's Law-Dictionnary.*"

Etant prouvé que les dispositions de la loi 12 Victoria chap. 27, sur le point en question ne sont en langue légale que *directory*, il reste à faire voir quel est l'esprit de la loi et le but du législateur: car toutes les lois sont toujours matière à interprétation. " *Penal statutes*, dit " Espinasse, *are to be construed strictly ; remedial ones " liberally, and other statutes equitably, according to the " subject.*"

Depuis l'établissement du système électoral quel est le but des lois d'élections; de donner effet à la volonté de la majorité. Tout ce qui tend à ce but est dans l'ordre, tout ce qui ne tend pas vers ce but est indifférent ou mauvais. Les premières lois électorales canadiennes et celles d'une époque encore très rapprochée de nous, ne donnaient qu'un seul poll à chaque collége électoral à la fois et l'officier-rapporteur alors n'avait pas de députés et présidait lui-même. On a changé ces dispositions et on a pourvu à l'érection de plusieurs lieux de votations dont les polls doivent être ouverts dans le même temps; or, il a fallu pourvoir à leur présidence et la loi a donné le droit à l'officier-rapporteur, le fonctionnaire identiquement le même que celui des lois précédentes, de nommer des députés, afin de le mettre en état d'être, dans la personne de ses députés, présent à tous les polls à la fois. Qu'avait en vue le législateur? D'empêcher

l'officier-rapporteur, l'homme de son choix, de présider l'élection ? Non, c'eût été un but ridicule ; mais il avait en vue de faciliter la votation et de prévenir les désordres résultant de rassemblements trop nombreux. Or, qu'on se le demande, le but a-t-il a été atteint dans l'élection dernière du comté de Kamouraska ? Oui, puisqu'on n'allègue aucune rixe, aucun désordre et que par les livres de polls fournis à la cause, pour les deux dernières élections, il appert qu'à dix mois d'intervalle il a été donné audelà de deux cents voix de plus à la dernière élection qu'à celle qui l'avait précédé. Cette dernière objection des pétitionnaires tombe donc sur son mérite intrinsèque comme les deux autres sont tombées faute de preuve.

Un mot sur un fait assez important dans la cause, et qui est la preuve morale la plus forte de non-sonffrance de la part des pétitionnaires en conséquence des prétendues irrégularités dont ils se plaignent ici ; c'est que le protêt signifié à l'officier-rapporteur par les partisants du candidat malheureux, et produit en cette cause par les pétitionnaires ne fait aucune allusion à ces prétendues irrégularités·

Avant de conclure au renvoi des objections des pétitionnaires, le membre siégeant entend prouver la frivolité de telles objections dans le cas même où ces objections seraient fondées en fait.

Supposé même le cas que les irrégularités dont on se plaint seraient réellement des irrégularités, il serait encore vrai de dire que ces irrégularités ne peuvent emporter la nullité de l'élection en question ; parcequ'il est admis en droit, en raison et en équité que dans de tels cas le manque aux formalités voulues par la loi ne peut annuler une élection à moins qu'il ne soit prouvé que par telles irrégularités le resultat général de l'élection a été autre qu'il n'eut été autrement. Et cela pour la raison toute simple que dans ce cas, ces formes n'ont rien qui ait intrinsèquement et constitutionnellement rapport à la liberté et à la plénitude du suffrage.

Cette doctrine est admise de toutes parts, elle constitue la jurisprudence chez tous les peuples qui ont adopté les institutions électives, enfin c'est le sens commun des hommes en droit, en raison et en équité. Et il est bon de se le demander, quel serait l'effet de la doctrine contraire ? Sinon de mettre le résultat définitif

des élections dans les mains des fonctionnaires chargés de recueillir les suffrages ; et c'est sous l'influence d'une idée aussi naturelle, que les pétitionnaires, dans leurs requête, à la suite de l'allégué d'un manque de poll, ajoutent : " *Whereby a many great number of electors...... " were deprived of recording their suffrages.*"

A l'appui de l'avancé qui précède, citons les décisions données dans différents pays, en commençant par le Canada.

Election du comté de Buckingamshire, dans le Bas-Canada. Journal de 1825.—Les pétitionnaires allèguent que l'officier-rapporteur n'a pas donné d'avis de l'élection dans un grand nombre de townships bien peuplés. Ils prouvent leur avancé et prouvent que de fait dans ce grand comté un grand nombre d'électeurs n'ont pas même eu nouvelle de l'élection ; mais ils ne prouvent pas que le résultat eût été autre dans le cas contraire, lélection est maintenue et le membre siégeant declaré duement élu.

CAS D'ÉLECTIONS CONTESTÉES EN CANADA DEPUIS L'UNION.

Ville de Cornwall, Patrick's case XXXIII.—La pétition allègue insuffisance de notice, l'allégué est complètement prouvé, le comité déclare l'avis insuffisant ; mais maintient l'élection comme bonne et resout " That " this Committee have no reason to believe that the result " of the said election, has been affected by such irregu- " larity."

Comté de Stormont, Patrick's case XXXIV.—Même objection, même preuve, même décision.

Comté de Prescott, Patrick's case XXXVI.—Le comité décide que le fait de voteurs ayant enregistré leurs votes dans un autre township que celui où est situé leurs propriétés, bien que contraire au statut, ne peut annuler une élection.

ÉLECTIONS CONTESTÉES EN ANGLETERRE.

Colchester case, 1 *Pecth.* 507.—Voici le décision du comité, qui parle pour elle-même : " That the Poll " clerks had not been sworn, and that such omission " was *contrary to law ;* and that the adjournement on the " 2d and 3rd days of the election, without sufficient " cause, were *highly improper and contrary to law*, that

" the committee ***did not consider*** the omission of any form " prescribed by a directory act as sufficient to make the " election void. " La disposition légale en question dans " ce cas se trouve dans le 25 George 3. c. 84, qui était " alors la loi existente.

Athlone case, Barron and Arnold's, page 135.—Insuffisance de notice déclarée ne pas emporter nullité.

Borough of Sligo, Power, Rodwell and Dew's, page 211.—Même décision.

Borough of Riddcrminster, Pow. Rod. and Dew's, page 262.—Cas d'une disposition de statut déclarée *directory*, le statut est la 6 Vict. chp. 18.

Voyez encore: *Dorsestshire case Min :* 3 *March* 1831. *Coventry case, Cock:* page 260 et suiv. Limerick case Pek. 355.

L'auteur anglais le plus moderne sur le sujet est Clark, *The Law and practice of elections committee, London*, 1852. Voyons ce qu'il dit sur le point en question de l'incompétence de l'officier-rapporteur, page 71.: " *Want of title in the Returning Officer*. This want of " title has in many cases been held to be no ground for " impeaching the validity of an election or return. A " great number of cases on this point are to be found in " the Journals. *Winchelsea*, 24th May 1624. A re- " turn by a mayor, who was an intruder into the office " was reported to be good."

Clark cite pages 72 et 73, plusieurs cas de décisions semblables sous toutes les circonstances; cite de plus un auteur qui fait autorité et qui dit : " Elections made un- " der an usurping presiding officer, where there has been " *the form of an election*, have been *uniformely* suppor- " ted." Voyez encore le même auteur depuis page 71 jusqu'à 86 sur le chapitre *Irregularity*.

La même jurisprudence est établi aux Etats-Unis, on en trouve la preuve évidente dans l'ouvrage intitulé : " Contested elections in Congress from 1789 to 1834, " nous ne citerons que quelques cas:

Case X V, page 116, *David Bard.*—Le retour fait en Mai au lieu d'être fait en Octobre ou Novembre comme pourvu par la loi : élection déclarée valide.

Case XII, page 101, *Lyon vs. Smith.*—En conséquence de manque d'avis, deux petites villes n'ont pas voté, le comité déclare : " That as it does not appear, " to the satisfaction of the committee that there was a

" sufficient number of freemen in those two towns, &c." L'élection est maintenue comme bonne.

Case XXXIII, *Bassett vs. Cayley*, page 254.—Le comité déclare l'ajournement du poll d'Accomac illégal et maintient néanmoins l'élection comme bonne.

Case XXIII, page 135. *Case XXX*, pages 240 et 245. *Case XXXVIII*, page 267, ce cas est extrême. De plus *Letcher vs. Moore*, page 751. Tous ces cas d'objections à la forme vont à établir que le principe émis ici, y est consacré de la manière la plus large.

L'Assemblée Nationale Française si jalouse de la régularité des élections qu'elle s'enquerrait, alors même qu'on ne protestait pas, de la manière dont les élections de ses membres avaient été conduites, a consacré les mêmes principes et la même jurisprudence comme démontrés par les quelques citations suivantes entre mille, tirées du compte rendu.

L'exclusion *illégale* des gendarmes coloniaux n'entraîne pas la nullité des élections alors que les électeurs privés de leur droit sont en trop petit nombre pour changer le résultat. C. t. 4, p. 925—(élection de la Martinique).

Le clôture du scrutin dans plusieurs cantons avant l'heure *légale* n'entraîne pas nullité des élections si le nombre des électeurs inscrits est tel qu'il n'aurait pu changer la majorité. (Charente inférieure, C. t. 4, p. 303.)

Des faits de violence par lesquels il aurait été porté atteinte dans un canton à la liberté des votes, n'entraînent pas la nullité de l'élection d'un représentant si les suffrages obtenus dans ce canton ne lui enlèvent pas la majorité. (C. t. 1, p. 21)—Election de l'Ardèche.

L'abstention de plusienrs communes par suite de troubles et de force majeure ne peut annuler l'élection, quand les candidats ont obtenu une majorité suffisante pour ne pas être détruite par les votes des électeurs de ces communes. (C. t. 4, p. 1016). Election de la Guadeloupe.

Election du citoyen De Larcy pour l'Hérault. (C. t. 1, p. 20.) Il y avait protestation : voici les termes du rapport de la commission, lequel a été adopté. "La protestation signalait en outre que la scrutin n'avait pas " été ouvert jusqu'à six heures. Ce fait est très grave,

" mais le bureau a reconnu qu'en défalquant du vote " du canton les bulletins contestés, le citoyen de Larcy " avait encore un nombre supérieur de voix. " Il est admis.

Mais, dira-t-on, si telle est la Jurisprudence, comment la force restera-elle à la loi ? où est le garantie de l'obéissance des fonctionnaires ? Il y a garantie de toutes sortes et pour tous les intérêts. Si le fonctionnaire néglige ou refuse de se conformer, il peut être amené devant les tribunaux ordinaires et est punissable par la loi ; agit-il de mauvaise foi dans un but illicite ? il commet une infraction des priviléges des parlements, qui peuvent le traduire devant eux et le punir. Les électeurs, par suite de la négligence, du refus ou de la mauvaise foi de tel fonctionnaire sont-ils lésés dans l'exercice de leur franchise ; un candidat est-il frustré de l'occupation d'un siége qu'il eut occupé sans l'intervention de l'officier chargé de recueillir le suffrage, il n'a qu'à alléguer le fait devant le parlement et le prouver pour obtenir justice. Voilà ce qui est juste et raisonnable. Mais qu'un électeur ; mais qu'un candidat malheureux se posent en protecteurs des lois, en défenseurs des priviléges des parlements et demandent qu'à leur profit on annulle le suffrage de la majorité des électeurs de leurs commices ; que sans se donner la peine de prouver une souffrance, ils réclament des dommages ; voilà ce qui est absurde et insoutenable et ce que le sens-commun des hommes n'a pas voulu admettre.

Le membre siégeant en arguant sa cause relativement au manque de poll dans les prétendues localités de Saint-Pacôme, Mont-Carmel et Ixworth, l'a fait relativement à cette dernière localité simplement pour démontrer la force de sa position, car le township d'Ixworth n'est point en cause, attendu que la requête n'allègue pas qu'il n'y a pas eu de poll dans ce township et que le comité ne peut connaître que des allégués de la requete référée par la chambre.

Le membre siégeant, en terminant, réfère le comité à la XXVIII section de la loi électorale, 12 Vict. Ch. 27, laquelle section sanctionne en termes formels le droit qu'a l'officier-rapporteur à présider le poll et à enrégistrer les voix, et conclut par demander l'adoption des conclusions de sa défense.